

DONS ET CONSEQUENCES FISCALES

Edition
septembre
2020

Gratuit



Alsace
MOUVEMENT
ASSOCIATIF



Le réseau SARA (Soutien aux Associations en Région Alsace) a vu le jour en 1996 afin de promouvoir et d'organiser la fonction de soutien aux associations. Devenue **ALSACE MOUVEMENT ASSOCIATIF** en 2013, l'association est composée de 20 structures membres et s'est fixée deux axes d'action : la représentation et la défense des intérêts du secteur associatif, ainsi que le soutien technique aux associations.

AFGES les étudiant-e-s d'Alsace Association Fédérative Générale des Etudiants de Strasbourg
ALSACE ACTIVE Accompagnement de projets de l'économie sociale et ingénierie financière
ALSACE NATURE Fédère plus de 140 associations de protection de la nature
ARIENA Association Régionale pour l'initiation à l'environnement et à la nature en Alsace
CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE Fédère 17 associations de consommateurs en Alsace
CRAJEP Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire d'Alsace
CROS Grand Est Comité Régional Olympique et Sportif
FD CSC 67 Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels du Bas-Rhin
FD FC Alsace Fédération des Foyers Clubs Alsace
FD MJC Alsace Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace
IDL Institut du Droit Local Alsacien Mosellan
Ligue de l'enseignement Grand Est Union Régionale Alsace de la Ligue de l'Enseignement
MDAS La Maison des Associations de Strasbourg
Old School Education aux médias et radio associative
PROFESSION SPORT ET LOISIRS ALSACE Aide au développement des emplois du sport, des loisirs et de l'animation
UNAT Grand Est Union Nationale des Associations de Tourisme
URBA Union Régionale du Bénévolat Associatif
URAF Grand Est Union Régionale des Associations familiales
URIOPSS Grand Est Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux
URSIEA Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economique d'Alsace

Ces structures ont en commun la fonction de soutien technique à la vie associative et/ou la défense des intérêts du secteur associatif.

Les Outils d'information

Alsace Mouvement associatif organise des actions d'information collectives, crée et diffuse des outils d'information pratiques et techniques à destination des associations en Alsace.

Le réseau s'est doté, grâce aux contributions de ses membres experts, d'une collection d'outils et de fiches pratiques ayant vocation à répondre aux questions que se posent les associations d'Alsace et de Moselle ou les porteurs de projets associatifs.

<https://www.alsacemouvementassociatif.org/>

<https://www.lemouvementassociatif-grandest.org>

Tous ces outils sont téléchargeables gratuitement sur le site Internet

www.alsacemouvementassociatif.org

« Dons et conséquences fiscales »

La loi sur le mécénat, entrée en vigueur le 2 août 2003 encourage et renforce la générosité des Français, particuliers comme entreprises. Une des mesures concerne l'augmentation du taux de réduction fiscale accordée pour les dons destinés aux fondations et associations.

Parmi les ressources financières qu'une association peut mobiliser, les **dons** occupent donc une place particulière. Les donateurs peuvent bénéficier de **réductions d'impôts** dès lors qu'ils apportent leur contribution au monde associatif.

Cependant, cet avantage est soumis à certaines conditions et il s'applique différemment selon les cas de figure.

Votre association est-elle autorisée à percevoir des dons ?

Votre association est-elle habilitée à délivrer des reçus fiscaux ?

Quels types de versements sont susceptibles de permettre la réduction fiscale ?

Quels sont précisément les avantages fiscaux ?

Autant de questions qui trouveront des réponses concrètes et pratiques dans ce document.

Réalisation du document

La réalisation de ce document a été initiée par l'association Alsace Mouvement associatif et la Maison des associations de Strasbourg pour plusieurs raisons :

- une législation en constante évolution ;
- des demandes récurrentes émanant des associations concernant l'autorisation à percevoir des dons, mais surtout l'habilitation à délivrer des reçus fiscaux (procédure et rescrit fiscal).

Sommaire

➤ Les dons manuels	4	
Définition, formes, cas particulier, les donateurs		
➤ Les dons éligibles à la réduction d'impôt	5 et 6	
Dons en numéraire et en nature, abandon de créances, cotisations		
➤ Les dons déductibles de l'IS	7	
➤ Les conditions à remplir pour délivrer des reçus fiscaux aux particuliers	8	
➤ L'intérêt général	9	
Comment déterminer que votre association est d'intérêt général ?		
➤ Le rescrit fiscal	10	
Modèle de demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux		
➤ La délivrance des reçus et les sanctions	11	
Modèle de reçu de dons aux œuvres (Document CERFA N°11580*03)		12 et 13
➤ L'avantage fiscal pour le donateur	14	
Tableau des taux de déductibilité, des plafonds de versements		
➤ Le mécénat d'entreprise	15 et 16	

UTILE

➤ Les directions des services fiscaux.....	17
➤ Les structures de soutien aux associations en Alsace	18
➤ Les structures de soutien aux associations en Moselle	19 et 20
➤ Les délégués départementaux à la vie associative	21
➤ Glossaire	21

Dons manuels

Définition

Le don manuel se caractérise par une intention de donner une chose de la main à la main sans attendre de contrepartie. Les éléments définissant le don manuel sont les suivants :

- l'existence d'une **tradition du vivant du donateur**, c'est à dire la remise d'une chose de la main à la main ;
- l'**absence d'écrit** : il n'est pas nécessaire d'avoir un acte notarié ;
- une **volonté claire et non équivoque** du donateur de se dessaisir **définitivement** ;
- l'**absence de contrepartie** ;
- le don manuel ne peut porter que sur des **biens meubles corporels** tels que sommes d'argent, marchandises, meubles meublants...

Formes

Les dons manuels consentis peuvent être :

- **en numéraire**. Il s'agit du don manuel de sommes d'argent qui peut se matérialiser par la remise d'espèces, la remise d'un chèque (provisionné), le virement de fonds.
- **en nature**. Il se matérialise par exemple par la remise d'équipement (table, chaise, matériel informatique...).
- **en abandon de créance** (type particulier de don manuel en numéraire) par un créancier de l'association. Par exemple, la renonciation expresse de remboursement de dépenses engagées par un bénévole.

Cas particulier des frais de transport

Un bénévole qui utilise son véhicule personnel dans le cadre de son activité au sein de l'association peut renoncer expressément au remboursement de ses frais. Cela est considéré comme un don à l'association dans la mesure où le bénévole peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Les frais peuvent être évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations (voir barème page 5).

Ne pas confondre le don manuel avec :

- **L'apport** : l'apport, contrairement au don qui est fait dans une intention libérale et implique un dessaisissement irrévocable du donateur, est en pratique toujours fait sous réserve d'un droit de reprise au profit de l'apporteur. Lors de la dissolution de l'association, l'apporteur peut reprendre son bien si celui-ci se retrouve en nature au moment de la liquidation, et si les statuts n'ont pas supprimé ce droit de reprise des apports. L'apport peut être mobilier ou immobilier.
- **La donation** : il s'agit d'une libéralité entre vifs qui nécessite un acte devant notaire (acte authentique).
- **Le legs** : il s'agit d'une libéralité contenue dans un testament (acte authentique ou simple écrit).
- **La cotisation** : Quand les statuts de l'association la prévoient, la cotisation est une somme d'argent que les membres versent (souvent chaque année) à leur association pour permettre son fonctionnement et lui donner les moyens financiers de réaliser son objet. Elle est le corollaire de l'engagement associatif du membre adhérent et résulte d'une obligation contractuelle précisée dans les statuts de l'association. **Sous certaines conditions, la cotisation peut ouvrir droit à déduction fiscale (voir page 6).**

Qui donne ?

Les donateurs peuvent être des particuliers (personnes physiques) mais aussi des entreprises, fondations, associations (personnes morales). **La typologie du donateur entraînera des traitements fiscaux différents.**

Les dons peuvent ouvrir droit à des avantages fiscaux c'est-à-dire à une réduction d'impôts pour le donateur.

La délivrance par l'association de reçus fiscaux au donateur est possible sous certaines conditions :

- **la nature des dons (pages 5 et 6),**
- **les conditions à remplir par l'association qui reçoit (pages 7 et 8).**

◆ Les abandons exprès de revenus ou produits

La loi de finances rectificative pour 2000 prévoit que les abandons exprès de revenus ou produits ouvrent également droit à réduction. Dans une instruction du 23 février 2001, l'administration fiscale a apporté, sur ce point, les précisions suivantes : les revenus ou produits auxquels les contribuables décident de renoncer au profit d'organismes d'intérêt général peuvent correspondre notamment à la non-perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), à l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs.

Quelle que soit sa nature, l'abandon d'un revenu ou d'un produit à un tiers suppose que le donateur en ait eu la disposition préalable. Ainsi ces revenus ou produits sont imposables à l'impôt sur le revenu : ils y sont assujettis dans les conditions de droit commun.

Dans tous les cas, les produits abandonnés, au même titre que ceux mis en paiement, doivent faire l'objet d'une déclaration de la part de l'établissement gestionnaire du compte, conformément aux dispositions de l'article 242 ter du Code général des impôts.

De la même manière, la mise à disposition à titre gratuit d'un local à usage autre que l'habitation au profit d'un tiers s'analyse, du point de vue fiscal, comme l'abandon d'un revenu équivalant au loyer que le propriétaire renonce à percevoir, évalué par rapport à la valeur locative réelle du local. Par suite, le loyer ainsi abandonné présente le caractère d'un revenu imposable dans les conditions de droit commun applicables aux revenus fonciers.

◆ Les cotisations

Les cotisations qui accordent des prérogatives classiques (être adhérent, pouvoir être à la direction de l'association, voter à l'AG) ouvrent droit à la réduction d'impôt. Les cotisations qui prennent la forme d'un bien ou de prestations de service (tarifs préférentiels, ...) ne rentrent pas dans le champ d'application (voir ci-dessous la notion de contrepartie prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services).

Attention : n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les véritables dons, c'est-à-dire les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour le donateur.

Sur la notion de contrepartie, l'administration a précisé que l'existence d'une telle contrepartie s'apprécie en fonction de la nature des avantages éventuellement accordés à l'adhérent ou au donateur. Doivent alors être distingués les avantages purement institutionnels ou symboliques et les contreparties tangibles.

Appréciation de la notion de contrepartie

Contreparties institutionnelles ou symboliques

Ces avantages correspondent à des prérogatives attachées à la qualité proprement dite de membre de l'association (droit de vote à ses assemblées générales, éligibilité à sa direction...). Mais il peut s'agir également d'avantages qui trouvent leur source dans la volonté de distinguer un membre ou un donateur particulier de l'association en lui conférant un titre honorifique (membre bienfaiteur par exemple) ou en lui rendant symboliquement hommage pour son dévouement à l'œuvre (membre d'honneur). Il est admis **qu'aucun de ces avantages ne constitue une contrepartie réelle au versement**. La simple attribution de tels avantages ne saurait par conséquent priver les adhérents ni les donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt.

Contreparties prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services

Sont notamment visés :

la remise de divers objets matériels, l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, le service d'une revue, la mise à disposition d'équipements ou installations de manière exclusive ou préférentielle, l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature...

Dès lors que les adhérents ou donateurs bénéficient d'une telle contrepartie, les versements qu'ils effectuent sont **en principe exclus du champ d'application** de la réduction d'impôt.

Par dérogation à ce principe, il est toutefois admis que la remise de menus biens tels qu'insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux, etc. ne remet pas en cause les conditions requises pour les versements au bénéfice de l'avantage fiscal.

Toutefois, les biens remis par l'association à chaque adhérent ou donateur au cours d'une même année civile doivent avoir une valeur totale faible (**au maximum de 60 €**) et présenter une disproportion marquée avec le montant de la cotisation ou du don versé. Une telle disproportion sera caractérisée par **l'existence d'un rapport de 1 à 4** entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation.

Ainsi, pour une cotisation ou un don de 30 €, la remise d'un bien dont la valeur n'excède pas 7 € ne sera pas de nature à remettre en cause l'éligibilité du versement au bénéfice de l'avantage fiscal. En revanche, pour une cotisation ou un don de 300 €, la valeur des biens remis ne devra pas excéder un montant d'environ 60 €.

De même, l'envoi de publications, bulletins d'information ou documents divers ne doit pas être assimilé à une contrepartie de nature à priver les adhérents ou donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt lorsque la diffusion de ces publications ne constitue pas pour l'association une activité lucrative.

Enfin, dès lors que le service est offert, en droit comme en fait, à l'ensemble du public susceptible d'en bénéficier (sans considération de la qualité de cotisant ou de donateur du demandeur), alors l'accès à ces services ne sera pas considéré comme une contrepartie susceptible de faire obstacle à l'octroi de l'avantage fiscal.

Des dons déductibles de l'ISF pour dons aux organismes d'intérêt général

Les redevables de l'IFI (impôt sur la fortune immobilière) peuvent déduire de leur imposition une réduction d'impôt pour les dons réalisés auprès des organismes d'intérêt général éligibles. Elle s'élève à 75% dans la limite de 50.000 €.

Le décret n°2018-404 du 29 mai 2018 précise la forme et le contenu des pièces justificatives que l'organisme bénéficiaire du don doit transmettre au contribuable donateur.

Parmi les organismes d'intérêt général susceptibles de bénéficier des dons donnant lieu à la réduction d'IFI sont ajoutés les établissements d'enseignement supérieur consulaires mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce.

Sont éligibles au dispositif de réduction d'impôt sur la fortune immobilière :

- Les établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif;
- Les fondations reconnues d'utilité publique;
- Les entreprises d'insertion et des entreprises de travail temporaire d'insertion;
- Les associations intermédiaires;
- Les ateliers et chantiers d'insertion;
- Les entreprises adaptées;

- Les groupements d'employeurs qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification;
- L'Agence nationale de la recherche;
- Les fondations universitaires et les fondations partenariales ;
- Les associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget – et non plus par décret.

Le décret précise également les règles applicables lorsque le don est fait au profit d'un organisme ayant son siège à l'étranger.

Une procédure d'agrément est applicable dans ce cas.

L'absence d'agrément peut néanmoins ouvrir droit à l'avantage fiscal lorsque l'organisme transmet des pièces au donateur, identiques à celles imposées aux organismes bénéficiaires des dons dont le siège est situé en France.

L'arrêté du 29 mai 2018 (JORF n°0122 du 30 mai 2018, texte 30) met en outre à jour le modèle de reçu à fournir par l'organisme bénéficiaire du don et le modèle de la demande d'agrément à présenter par les organismes ayant leur siège à l'étranger.

Source :

www.impots.gouv.fr, www.legifrance.gouv.fr

Les conditions à remplir pour délivrer des reçus fiscaux aux particuliers

En Alsace – Moselle, pour pouvoir recueillir des dons, les associations doivent avoir déposé leurs statuts et être inscrites auprès du tribunal d'instance de leur ressort.

Le régime fiscal des dons est à examiner en ce qui concerne le donateur et d'autre part en ce qui concerne le donataire (association bénéficiaire du don).

Pour les dons effectués par les particuliers (article 200 du code général des impôts)

L'association qui reçoit un don de particulier peut délivrer un reçu fiscal sous certaines conditions :

- a) lieu du siège de l'association
- b) objet, activités et fonctionnement de l'association

a) Localisation géographique de l'association

L'association doit avoir son siège en France et exercer son activité en France. Une dérogation existe pour les associations dont le siège est en France mais qui exercent une activité à l'étranger : il s'agit des **associations humanitaires**.

En cas de doute : vous pouvez effectuer une « demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux » auprès des services fiscaux. Il s'agit du rescrit fiscal : voir page 9.

b) Objet et activités de l'association

En vertu des articles 200 et 238 bis du CGI ouvrent droit à réduction les dons effectués au profit :

- des oeuvres ou des organismes d'intérêt général ;
- des fondations ou associations reconnues d'utilité publique ;
- des fondations d'entreprise. La réduction d'impôt est réservée aux seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice.

Pour ces trois points, ne sont visés que les oeuvres, organismes ou fondations qui, outre des préoccupations d'intérêt général présentent un caractère :

- o philanthropique ;
- o éducatif ;
- o scientifique ;
- o social ;
- o humanitaire ;
- o sportif ;
- o familial ;
- o culturel ;

ou concourent :

- o à la mise en valeur du patrimoine artistique ;
- o à la défense de l'environnement naturel ;
- o à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

- des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du Budget ainsi que par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la Culture ;
- des associations culturelles ou de bienfaisance et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- des associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique ;
- des associations de financement électoral et des associations agréées de financement des partis politiques ;
- des organismes agréés pour la création d'entreprises ;
- de la Fondation du patrimoine ;
- d'organismes publics ou privés ayant pour objet la présentation au public de spectacles ou l'organisation d'expositions d'art contemporain.

Si votre association n'est concernée par aucun des 9 derniers points cités, elle pourra être concernée par le 1^{er} point : oeuvre et organisme d'intérêt général (voir définition de l'intérêt général en page 8). C'est effectivement la catégorie dans laquelle se retrouve grand nombre d'associations.

L'intérêt général

Attention ne pas confondre :

intérêt général
et
utilité publique

Intérêt général

L'intérêt général est une notion fiscale.

Elle se déduit par rapport à l'objet de l'association, ses activités et ses conditions de fonctionnement.

Utilité publique

Les associations reconnues d'utilité publique n'existent pas en Alsace – Moselle. C'est la **mission** qui est reconnue d'utilité publique. Il s'agit d'une sorte de « label » qui ajoute une note de prestige à l'association. Dès lors, la mission d'utilité publique attribuée par le Préfet de Région, a pour principal effet d'apporter une consécration officielle du rayonnement de l'association. Très peu d'associations ont ce « label » : une trentaine en Alsace (sur plus de 32 000 associations).

Pour connaître les conditions et la procédure pour être « reconnue mission d'utilité publique », vous pouvez consulter la fiche pratique « Reconnaissance de la mission d'utilité publique » dans la rubrique Fiche pratique du site internet Alsace Mouvement associatif : www.alsacemouvementassociatif.org.

ATTENTION :

L'utilité publique ne saurait à elle seule permettre la remise de reçus fiscaux. Il faut aussi que les associations soient **d'intérêt général**.

Réponse ministérielle n° 102860, JOAN Q. 26 avril 2011

Comment déterminer que votre association est une œuvre ou un organisme d'intérêt général ?

Les organismes désignés à l'article 200 du CGI doivent présenter **un intérêt général**. La loi ne définit pas clairement l'intérêt général, il faut faire appel à trois critères :

1. Ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes. Il en serait ainsi des organismes qui auraient pour objet, par exemple, de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes ou des travaux de certains chercheurs ;

2. Avoir une gestion désintéressée. Les critères de l'administration fiscale (instruction n°208 du 18 déc. 2006) au sujet de la gestion désintéressée s'apprécient au regard des dirigeants bénévoles, des salariés et de l'utilisation des ressources par l'association.

3. Avoir une activité non lucrative.

L'association ne doit pas être fiscalisée (non soumise aux impôts commerciaux, ...). Pour savoir si votre activité est non lucrative, un questionnaire est à votre disposition auprès des services fiscaux.

Il est admis que l'existence d'activités lucratives ayant fait l'objet d'une **sectorisation** ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général d'une association ou d'une fondation. **Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les versements doivent cependant être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif de l'organisme bénéficiaire.** Cette dernière condition ne peut être considérée comme remplie que si l'association dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratif et non lucratif.

Exception pour les associations culturelles :

Depuis le 1^{er} janvier 2003, les associations culturelles de création artistique (à condition qu'elles soient gérées de façon désintéressée) ayant une activité lucrative (associations fiscalisées) peuvent faire bénéficier de la réduction d'impôt aux particuliers qui leur font des dons (art. 200-1-f du CGI ; loi 2007-1824 du 25-12-2007 art. 23, II).

Le rescrit fiscal

Les associations peuvent s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'elles répondent aux critères pour que les dons qu'elles reçoivent ouvrent droit à l'avantage fiscal : il s'agit de la **procédure de rescrit fiscal**. La demande est à adresser, par pli recommandé avec accusé de réception, à la direction des services fiscaux du siège de l'association, à l'attention du correspondant " associations " (coordonnées en page 16).

L'administration dispose d'un délai de six mois pour instruire la demande. Le défaut de réponse vaut habilitation tacite de l'organisme à recevoir des dons ouvrant droit à avantage fiscal et à délivrer des reçus aux donateurs.

Le décret n° 2004-692 du 12 juillet 2004 prévoit que cette demande doit être établie conformément à un modèle fixé par voie réglementaire (voir encadré ci-dessous). Elle fournit une présentation précise et complète de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Attention cette procédure de rescrit fiscal n'est pas obligatoire. En cas de doute, vous pouvez dans un premier temps consulter les conseillers des Centres de ressources et d'informations pour les bénévoles qui peuvent vous aider à y voir plus clair. **Si le doute persiste, la procédure de rescrit fiscal vous permettra de savoir si vous remplissez les conditions pour pouvoir délivrer des reçus fiscaux (cf. critères pages 7 et 8).**

Modèle de demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux

(Mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales)

I - Identification de l'auteur de la demande : nom, qualité, adresse, téléphone

II - Identification de l'organisme (joindre une copie des statuts)

- Dénomination
- Adresse du siège social (et des établissements ...)
- Objet statutaire
- Affiliation (fédération, groupement, fondation...)
- Imposition aux impôts commerciaux : si oui, lesquels ?

III - Composition et gestion de l'organisme

- Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres...)
- Qualité des membres (droits de vote, convocations aux assemblées générales...)
- Noms, adresses et professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme - montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles)
- Salariés : nombre, rémunération, avantages en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration.

IV - Activités exercées

- Lieu d'exercice des activités
- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel)
- Modalités d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...)
- Description des projets en cours

V - Ressources de l'association

- Dons (indiquer le montant)
- Autres : cotisations, subventions, ventes, prestations (indiquer le montant par nature de ressources)
- Existence d'un secteur lucratif (préciser la nature de(s) l'activité(s) lucrative(s) –la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif, la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative)
- Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ? Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs...)

VI - Observations complémentaires

Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

La délivrance des reçus fiscaux

Les associations qui peuvent délivrer un reçu doivent le faire selon un modèle fixé par l'arrêté du 26 juin 2008 (voir modèle page suivante).

Précision : l'imprimé n'est pas fourni par l'administration. **Les associations doivent donc soit faire imprimer leur reçu, soit les reproduire par traitement de texte ou photocopies.** Le reçu publié par l'administration n'est qu'un modèle qui peut être aménagé par les associations sous réserve de respecter certaines contraintes.

Présentation des reçus

Vous disposez d'un modèle (document CERFA N°11580*03) en pages 11 et 12

Toutes les mentions figurant sur le modèle doivent être reproduites mais des aménagements peuvent y être apportés:

- **cadre bénéficiaire :** l'association a la possibilité de n'indiquer que la mention qui la concerne;
- **objet :** il doit être aussi explicite que possible lorsqu'il ne peut être directement induit de sa désignation. Il conviendra donc, le cas échéant, d'indiquer le caractère de l'association : philanthropique, éducatif, etc.;
- **adresse du donateur :** celle-ci doit être complète ;
- **libellé de la somme versée :** le montant du versement doit figurer en chiffres et en lettres. Pour les reçus établis par informatique, l'indication en

toutes lettres n'est pas exigée si la somme en chiffres est encadrée par des astérisques.

- **Signature :** le reçu doit être authentifié par une signature lisible du Président ou du Trésorier de l'association ou d'une personne habilitée à encaisser les versements. La signature peut être imprimée ou apposée à l'aide d'une griffe.
- **date du paiement :** si l'association délivre un seul reçu pour plusieurs versements, l'association peut porter à la "date de paiement", la mention "cumul 2008" pour l'année 2008.

Agrément des modèles de reçus

Les associations ont la possibilité de demander à l'administration d'examiner la conformité des reçus qu'elles délivrent aux donateurs. Les demandes doivent être adressées à la Direction des services fiscaux du siège de l'association, auprès du correspondant « associations », accompagnées :

- d'un courrier indiquant les caractéristiques de l'association ;
- d'un modèle de reçu complété de toutes les mentions obligatoires.

Les sanctions

Toute délivrance irrégulière d'un reçu est sanctionnée par l'article 1768 quater du code général des impôts qui prévoit :

- une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ;
- solidarité pour le paiement de cette amende des dirigeants de droit ou de fait si leur mauvaise foi est établie.

Il en est notamment ainsi lorsque l'organisme concerné ne peut justifier de la nature et du montant des dépenses engagées ou ne peut produire la déclaration expresse d'abandon du remboursement de ces frais établie par le bénévole.



N° 11580*03

**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

.....

Adresse :

N°..... Rue.....

Code postal Commune

Objet :

.....

.....

.....

Cochez la case concernée (1) :

Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du .../.../.....

Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation

Fondation d'entreprise

Oeuvre ou organisme d'intérêt général

Musée de France

Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif

Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises

Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle

Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals

Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement

Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)

Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif

Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).

Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)

Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)

Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)

Agence nationale de la recherche (ANR)

Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)

Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur	
Nom :	Prénoms :
.....	
Adresse :	
.....	
Code postal	Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) :
 200 du CGI
 238 bis du CGI
 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique
 Acte sous seing privé
 Déclaration de don manuel
 Autres

Nature du don :

Numéraire
 Titres de sociétés cotés
 Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces
 Chèque
 Virement, prélèvement, carte bancaire

- (3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.
 L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.
 Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.
- (4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....

Définitions :

- Article 200 du CGI** : pour les dons effectués par les **particuliers**
Article 238 bis du CGI : pour les dons effectués par les **entreprises**
Article 885-0 V bis A du CGI : pour les redevables de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

Acte authentique : l'acte authentique est un document établi par un officier public habilité par la loi (notaire, officier d'état civil, huissier de justice, .etc.), rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée.
Acte sous seing privé : l'acte sous seing privé est un engagement ou un contrat établi et signé par des personnes entre elles sans faire appel à un officier public (par exemple un notaire).
Déclaration de don manuel : il s'agit de donner de la main à la main une somme d'argent ou un objet, sans établir d'acte notarié.
Numéraire : somme d'argent qui peut se présenter sous différentes formes : espèces, chèque, virement, etc.

L'avantage fiscal

La loi N°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations a modifié l'avantage fiscal attaché aux dons. Ce nouveau régime a pris effet au 1^{er} janvier 2004. Les règles de calcul sont réactualisées chaque année.

Règles de calcul et déclaration des réductions d'impôt en 2020 pour les dons effectués en 2019

Bénéficiaires	Plafond des versements	Taux de la réduction d'impôt	Justificatifs
	Pour les dons effectués en 2019		
Organismes d'aide aux personnes en difficulté	552 € La fraction des dons qui excède 552 € bénéficie de la réduction d'impôt aux autres organismes (voir ci-dessous)	75 %	<p>Principe Les contribuables doivent joindre à leur déclaration de revenus les reçus qui leur sont remis par les organismes bénéficiaires des versements</p> <p>Dispense Les contribuables qui transmettent leur déclaration par internet n'ont pas à adresser, sous certaines conditions, de reçu.</p>
<p>Exemple : Mme Ducoeur a versé 1 000 € en 2019 :</p> <p>1. Mme Ducoeur bénéficie d'un 1^{er} montant de réduction d'impôt de 414 € (552 x 75 %)</p> <p>2. L'excédent de versement de 448 € (1000 – 552) ouvre droit à un complément de 296 € (448 x 66 %)</p> <p>3. Le montant total de la réduction d'impôt s'élève ainsi à 710 € (414 + 296)</p>			
Autres organismes	20 % du revenu imposable La fraction des dons qui excède la limite des 20 % est reportée sur les 5 années suivantes	66 %	
<p>Exemple : Le revenu de Monsieur Legénéreux s'élève à 30 000 €. Il a versé 8 000 € à un organisme d'intérêt général en 2018 :</p> <p>1. Calcul du plafond de versement : il s'élève à 6 000 (30 000 x 20 %)</p> <p>2. Monsieur Legénéreux bénéficie au titre de 2019 d'une réduction d'impôt de 3 960 € (6 000 x 66 %)</p> <p>3. Monsieur Legénéreux bénéficie d'un report de réduction d'impôt au titre de 2018 : il s'élève à 1 320 €, soit 66 % de l'excédent de versement (8 000 – 6 000).</p>			

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F426>

Cas particulier des associations de financement de la vie politique

Les dons au profit des associations de financement de la vie politique (c'est-à-dire chargées de recueillir des fonds en vue du financement de la campagne d'un candidat à une élection) ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % des versements limités à :

- 4 600 € pour les associations de financement des campagnes électorales
- 7 500 € pour les associations de financement des partis politiques pris en compte dans la limite de 20 % du revenu imposable.

En outre, pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les dons doivent être versés par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Mécénat : les conditions à remplir pour délivrer des reçus fiscaux aux entreprises

Attention : ne pas confondre le mécénat et le parrainage (ou sponsoring)

Le mécénat est un soutien matériel sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire. Le mécénat est dès lors assimilable à un don.

Le parrainage est un soutien matériel en vue d'en retirer un bénéfice direct. Le parrainage constitue une opération de publicité normalement imposable aux impôts commerciaux mais qui peut bénéficier d'exonérations. L'association devra donc émettre une facture.

Rappel : en Alsace-Moselle, pour pouvoir recueillir des dons, les associations doivent avoir déposé leurs statuts et être inscrites auprès du tribunal d'instance de leur ressort.

Le régime fiscal des dons est à examiner en ce qui concerne le donateur et d'autre part en ce qui concerne le donataire (association bénéficiaire du don).

Pour les dons effectués par les entreprises (article 238 bis du CGI)

◆ Organismes bénéficiaires :

Sont déductibles les versements effectués au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice) ;
- d'organismes ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises, à la reprise d'entreprises en difficulté et au financement d'entreprises de moins de cinquante salariés. Ces organismes doivent être agréés par le ministre chargé du Budget ;
- de sociétés ou d'organismes publics ou privés de recherche scientifique ou technique agréés ;
- des fondations ou associations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au 1 de l'article 238 bis précité, c'est-à-dire celles ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, etc. ;
- des associations culturelles ou de bienfaisance et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;
- des associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du Budget ainsi que par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la Culture ;
- de la Fondation du patrimoine ;
- d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité

principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographiques ou incitant à la violence (article 238 bis-1 e du CGI).

Exception pour les associations culturelles :

Les associations de spectacle vivant et d'art contemporain dont la gestion est désintéressée peuvent bénéficier du mécénat des entreprises même si elles sont assujetties aux impôts commerciaux. » (BOI n°112 du 13 juillet 2004)

L'exception a été étendue au mécénat des particuliers en 2008 (loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007)

◆ Conditions de la déductibilité des dons par les entreprises :

Ne sont déductibles au titre des dons que **les seules dépenses de mécénat**, étant entendu que l'ensemble des organismes visés à l'article 238 bis du CGI peuvent associer le nom de l'entreprise versante aux opérations qu'ils réalisent. Cette mention du nom de l'entreprise versante pour les opérations réalisées par l'organisme relève du mécénat si elle se limite à la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle...) et la forme du nom, à **l'exception de tout message publicitaire**. Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue.

Autrement dit, la somme versée par l'entreprise ne peut pas être considérée comme une action de mécénat si elle correspond, de manière plus ou moins ajustée, au paiement d'une prestation publicitaire assurée par l'association. Ainsi, à titre de règle pratique, sont notamment considérées comme du mécénat les sommes versées à des associations sportives ou culturelles d'intérêt général dans le cadre d'activités se limitant à une pratique en amateur. A contrario, si cette pratique conduit même exceptionnellement à la participation à des manifestations qui par leur importance (épreuves sportives de nature professionnelle ou spectacles professionnels, par exemple) en font des supports publicitaires, les recettes perçues à cette occasion constituent des revenus d'une activité publicitaire lucrative.

◆ Mécénat et site internet des associations

Les associations peuvent faire figurer le nom des entreprises donatrices sur leur site internet dans les conditions décrites ci-dessus, étant précisé que la mention de la présence de l'entreprise en tant que mécène doit être explicite et qu'elle ne doit pas figurer sous forme de bandeaux ou bannières publicitaires. Il peut être admis qu'un lien permette un accès au site internet du mécène dès lors que ce site est un site informatif qui n'a pas pour objet de réaliser des opérations commerciales (ventes en ligne, téléchargements payants, etc).

◆ Montant déductible

Les dons des entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ouvrent droit à **une réduction d'impôt**.

La réduction d'impôt est égale à :

- 60 % du montant du don effectué jusqu'à 2 millions d'euros de dons manuels
- 40 % du montant du don effectué au-delà de 2 millions de dons manuels

Le plafond annuel des dons ouvrant droit à l'avantage fiscal est de 20 000 € ou de 0.5 % du chiffre d'affaires HT lorsque ce dernier montant est plus élevé.

En cas de dépassement de ce plafond, il est possible de reporter l'excédent de réduction d'impôts au titre des 5 exercices suivants.

Cette réduction d'impôt est imputée sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été réalisées. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq exercices suivant celui au titre duquel il est constaté.

ATTENTION : L'article 134 de la loi de finances pour 2020 abaisse le taux de la réduction d'impôt au titre du mécénat à 40 % pour les versements supérieurs à 2 M€, sauf dons en faveur des associations d'aide aux personnes en difficulté.

◆ Imposition des dons reçus

▪ Au regard de l'impôt sur les sociétés.

Les dons reçus par les associations dont l'activité n'a pas un caractère lucratif n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

En revanche, sont imposables les dons reçus par les associations qui, en raison du caractère lucratif de leur activité, sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Si l'activité exercée ne présente qu'en partie un caractère lucratif, seuls les dons qui peuvent être considérés comme se rattachant directement à l'activité lucrative de l'association sont à comprendre parmi les produits d'exploitation imposables.

▪ Au regard de la TVA.

Quelle que soit la situation de l'association donataire au regard de son assujettissement à la TVA, les dons qu'elle reçoit ne sont pas passibles de cette taxe.

▪ Au regard des droits de mutation.

Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit d'enregistrement des donations. La même règle s'applique lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale (Art. 757 CGI).

Les dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 200 échappent aux droits de mutation.

◆ Modèle de reçu fiscal pour les dons des entreprises

Le formulaire CERFA (en pages 11 et 12) peut être utilisé à la fois pour les dons des particuliers mais aussi pour les dons des entreprises (les références articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts CGI y figurent).

Tableau récapitulatif pour les dons des entreprises

Catégories d'organismes bénéficiaires des dons	Dispositions du CGI concernées	Limite de déductibilité en 2020	Taux de la réduction d'impôt en 2020
Organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Fondation du patrimoine.	Art. 238 bis-1 a)	5‰ 5 pour mille 10 000€	60% 40 % si le montant excède 2 M€
Organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises.	Art. 238 bis-4		
Sociétés et organismes de recherche, publics ou privés agréés.	Art. 238 bis-1 d)		
Fondations, associations reconnues d'utilité publique, associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a) ainsi que les associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs, établissements publics des cultes d'Alsace- Moselle.	Art. 238 bis-1 b)		
Etablissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif.	Art. 238 bis-1 c)		
Organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité.	Art. 238 bis-1 e)		

Les Centres de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB)

Leur rôle et leurs missions

Le ministère chargé de la vie associative a initié une démarche visant à créer un **Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles (CRIB)** dans chaque département afin de permettre aux dirigeants(es) bénévoles de se recentrer sur l'animation de leur association.

Les CRIB s'adressent à l'ensemble du champ associatif.

Les bénévoles doivent pouvoir trouver auprès des CRIB des informations concrètes, un accompagnement de conseils sur l'administration, la vie statutaire, la gestion comptable, la fiscalité et les questions relatives à l'emploi.

<http://grand-est.drjcs.gov.fr>

08 - Ardennes

Comité Départemental -Olympique et Sportif des Ardennes (CDOS Ardennes)

Maison départementale des Sports

Route de la Moncelle

08140 BAZEILLES

03 24 56 03 86 ou 06 82 17 13 57

cdos.crib.ardennes@orange.fr

10 - Aube

apasse 10

Maison des associations

Bureaux 207 (Accueil) et 208 (Direction)

63 avenue Pasteur - 10000 Troyes

03 25 45 28 88

apasse10professionsport@wanadoo.fr

<http://www.sport-troyes.com/apasse10>

www.psl-champagne-ardenne.org

Fédération départementale des MJC de l'Aube (FDMJC)

18 rue André Maugout - 10120 SAINT-

ANDRE-LES-VERGERS

03 25 82 18 98

Office des Sports et des Loisirs de Troyes et l'agglomération

Maison des Associations

63 avenue Pasteur - 10000 TROYES

03 25 78 23 27

fdmjcaube@wanadoo.fr

www.sport-troyes.com

CDOS Aube

63 avenue Pasteur (bureau 202)

10000 TROYES

03 25 79 97 37

contact@sport-troyes.com

aube.franceolympique.com

51 - Marne

Comité Départemental Olympique et Sportif Marne (CDOS Marne)

6 Allée du Tyrol - 51100 REIMS

03 26 77 06 60

secretaire@cdos-marne.com

marne.franceolympique.com

Profession Sport et Loisirs Marne (PSL Marne)

29, rue Grande Etape - 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

03 26 26 97 57

profession.sport51@wanadoo.fr

www.psl-champagne-ardenne.org

52 - Haute-Marne

Ligue de l'enseignement Haute-Marne

23 rue du vieux moulin - BP 2041 - 52902

Chaumont Cedex

03 25 03 28 20

crib52@laposte.net

www.ligue52.org

Fédération Départementale des Foyers Ruraux Haute-Marne

Lycée agricole Edgard Pisani - BP 2112 - 52904 CHAUMONT cedex 9

03 25 32 52 80

fdfr52@mouvement-rural.org

54 - Meurthe-et-Moselle

CROS de Lorraine

Maison Régionale des Sports de Lorraine

13 rue Jean Moulin - BP 70001 - 54510

TOMBLAINE

03 83 18 87 02

55 - Meuse

Groupement d'Employeurs Sport et Animation Meuse

Zac Oudinot - rue du lieutenant Vasseur -

55000 BAR-LE-DUC

03 29 77 25 25

CDOS

Zac Oudinot - rue du lieutenant Vasseur -
55000 BAR-LE-DUC
03 29 79 07 52

57 - Moselle

CDOS de Moselle

Maison Départementale des Sports
3, Place de la Bibliothèque - 57000 METZ
03 87 74 88 24

CRI-BIJ

1, rue du Coëtlosquet - 57000 METZ
03 87 69 04 50
projet@cribij.fr

67 - Bas-Rhin

Maison des associations de Strasbourg

1 A place des Orphelins
67000 STRASBOURG
03 88 25 19 39
conseils@mdas.org

La Ligue de l'Enseignement du Bas-Rhin

15 rue de l'Industrie
67412 ILLKIRCH
03 90 40 63 60
contact@laligue67.org

PROFESSION SPORT ET LOISIRS ALSACE

ARCHIMÈNE

19, rue de la Fecht
68018 Colmar Cedex
03 89 41 60 43
psl.alsace@profession-sport-loisirs.fr
<https://alsace.profession-sport-loisirs.fr/>

68 - Haut-Rhin

PROFESSION SPORT ET LOISIRS ALSACE

ARCHIMÈNE

19, rue de la Fecht
68018 Colmar Cedex
03 89 41 60 43
psl.alsace@profession-sport-loisirs.fr
<https://alsace.profession-sport-loisirs.fr/>

88 - Vosges

Fédération Ligue de l'Enseignement des Vosges - FOL 88

15 rue Général de Reffye - 88000 EPINAL
03 29 69 64 64
associatif@fol-88.com

Fédération Départementale des Foyers Ruraux des Vosges

58 route de Neufchâteau - 88500 POUSSAY
03 29 37 41 42
cecile.petit@mouvement-rural.org

Profession Animation Sports Vosges - PSA 88

Maison des associations
Bât A Entrée D 2ème étage
Quartier de la Magdeleine - 88000 EPINAL
03 29 35 06 70
profession.sports.vosges@wanadoo.fr

Les délégués départementaux à la vie associative

Les délégués départementaux à la vie associative (DDVA) sont au nombre de 103 en France. Il s'agit des interlocuteurs des associations au niveau du département.

Ils sont chargés au nom de l'État de développer la vie associative, d'animer et coordonner le développement départemental de la vie associative.

Leurs missions :

- faciliter l'accès à l'information des associations,
- animer les missions d'accueil et d'information aux associations (MAIA),
- assurer la coordination entre les divers dispositifs créés au service du développement associatif,
- dialoguer avec les associations,
- recueillir les besoins et attentes des associations,
- observer les évolutions du milieu associatif local,
- développer la connaissance des spécificités associatives par des actions de formation.

08 - Ardennes

Barthélemy ROY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

18, avenue François Mitterrand
08005 Charleville-Mézières
barthelemy.roy@ardennes.gouv.fr
03 10 07 33 85

54 - Meurthe-et-Moselle

Frédéric CUIGNET

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

4, rue Général Drouot
54064 Nancy Cedex
03 57 29 12 91
frederic.cuignet@meurthe-et-moselle.gouv.fr

10 - Aube

Pascal MOUNIER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Cité administrative des Vassaulles
10004 Troyes
03 25 70 46 54
03 25 80 33 34
pascal.mounier@aube.gouv.fr

55 - Meuse

Sébastien BORGES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

11, rue Jeanne d'Arc
55013 Bar-le-Duc
03 29 77 42 00
sebastien.borges@meuse.gouv.fr

51 - Marne

Samia DESCARREGA

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

7, rue de la Charrière
Cité Administrative
51036 Châlons-en-Champagne
03 26 66 49 15
samia.descarrega@marne.gouv.fr

57 - Moselle

Françoise PEYRE – TEKKOUK

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

27, Place St-Thiébault – 57045 METZ Cedex 01
03.87.75.41.55
francoise.peyre-tekkouk@moselle.gouv.fr

52 - Haute-Marne

Mickaël GLAUDEL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

89, rue Victoire de la Marne
52904 Chaumont
03 52 09 56 00
mickael.glaudel@haute-marne.gouv.fr

67 - Bas-Rhin

Nadine MAUREL

Direction départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin

14 rue du Maréchal Juin 67000 Strasbourg
03 88 76 76 16
nadine.maurel@bas-rhin.gouv.fr

68 - Haut-Rhin

Thomas GUTHMANN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin

Cité admin. Bâtiment C - 3 rue Fleischhauer

68026 Colmar Cedex

03 89 24 83 66

thomas.guthmann@haut-rhin.gouv.fr

88 - Vosges

Evelyne ISSELE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

4, du Rose Poirier

88050 Épinal

03 29 68 48 95

evelyne.issele@vosges.gouv.fr

La Direction régionale et les directions départementales Jeunesse, Sports, Cohésion sociale

Rôle et missions au service des associations

- L'agrément Jeunesse - Éducation populaire
Les associations ayant une action dans le domaine de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire ont la possibilité de demander un agrément auprès de la DDCS(PP) du département dans lequel se trouve le siège de l'association.
- FDVA actions innovantes et fonctionnement
- FDVA Formations des bénévoles <http://grand-est.drdjscs.gouv.fr/spip.php?article2552>

<http://grand-est.drdjscs.gouv.fr/>

08 - Ardennes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes (DDCSPP 08)
18 avenue François Mitterrand
BP 60029
08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
03 10 07 34 00

10 - Aube

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube (DDCSPP 10)
Cité administrative des Vassaules
BP 30376
10004 TROYES CEDEX
03 25 80 33 33

51 - Marne

Cité administrative Tirlet
7 rue de la Charrière
51036 Châlons en Champagne cedex
03 26 66 78 78

52 - Haute-Marne

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne (DDCSPP 52)
89 rue de la victoire de la Marne
BP 52091
52904 CHAUMONT Cedex 09
03 52 09 56 00

54 - Meurthe-et-Moselle

Direction départementale de la cohésion sociale de la Meurthe-et-Moselle (DDCS)
Cité administrative - Bâtiment P
45, rue Sainte Catherine - CS 70708
54064 NANCY Cedex
03 57 29 13 13

55 - Meuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse (DDCSPP 55)
11, rue Jeanne d'Arc
CS 50612
55013 - Bar-le-Duc Cedex
03 29 77 42 00

57 - Moselle

Direction départementale de la cohésion sociale de la Moselle (DDCS 57)
27, place Saint-Thiébauld
57045 - Metz Cedex 1
03 87 75 41 55

67 - Bas-Rhin

DRDJSCS Grand Est - Direction départementale déléguée du Bas-Rhin
Cité administrative
14 Rue du Maréchal Juin
CS 50016
67084 STRASBOURG CEDEX
03 88 76 76 16

68 - Haut-Rhin

DDCSPP du Haut-Rhin
Cité administrative Fleischhauer
Bâtiment C
68026 COLMAR CEDEX
03 89 24 82 00

88 - Vosges

Parc économique du Saut le Cerf
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL Cedex 09
03 29 68 48 48

La Préfecture de Région et les préfectures départementales

Rôle et missions au service des associations :

- Autorisations d'occupation espace public
- Manifestations sportives

08 - Ardennes

Préfecture des Ardennes
1, place de la préfecture
B.P. 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex
03 24 59 66 00

10 - Aube

Préfecture de l'Aube
2 rue Pierre Labonde
CS 20372 -10025 Troyes cedex
Tel: 03 25 42 35 00
fax: 03 25 73 77 26
03 25 70 38 57
prefecture@aube.gouv.fr

51 - Marne

1, rue de Jessaint
CS 50431
51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
03 26 26 10 10
pref-contact@marne.gouv.fr

52 - Haute-Marne

89 Rue Victoire de la Marne
52011 Chaumont
03 25 30 52 52

54 - Meurthe-et-Moselle

1 rue Préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX
6, rue Sainte-Catherine
54000 Nancy

55 - Meuse

Préfecture de la Meuse
40, rue du Bourg - CS 30512
55012 BAR-LE-DUC Cedex
03.29.77.55.55

57 - Moselle

Préfecture de Moselle
9, place de la Préfecture BP 71014 57034
Metz Cedex 1
03.87.34.87.34
pref-webmestre@moselle.gouv.fr
www.moselle.gouv.fr

67 - Bas-Rhin

5, Place de la République
67073 Strasbourg Cédex
03 88 21 67 68

68 - Haut-Rhin

11 Avenue de la République
68000 Colmar
03 89 29 20 00

88 – Vosges

Préfecture des Vosges
Place Foch
88026 ÉPINAL Cedex
Téléphone : 03.29.69.88.88

La Caisse régionale d'Allocations familiales et les caisses départementales

Rôle et missions au service des associations :

Acteurs essentiels de la solidarité nationale mobilisée au service des familles, les Caf ont pour mission de soutenir les familles, en gérant et versant les prestations légales à leurs allocataires et en développant une action sociale familiale. Ses priorités sont :

- Accompagnement des familles dans leur vie quotidienne,
- Accueil du jeune enfant
- Accès au logement
- La lutte contre la précarité

Les CAF peuvent soutenir les associations qui contribuent au lien social local.

08 - Ardennes

4 Place de la Gare
08000 Charleville-Mézières

10 - Aube

15 avenue Pasteur
10031 Troyes

51 - Marne

202 rue des Capucins
CS 40001
51087 Reims

52 - Haute-Marne

34 rue du Commandant-Hugueny
52901 Chaumont Cedex 9

54 - Meurthe-et-Moselle

21 Rue de Saint-Lambert,
54000 Nancy

55 - Meuse

11 Rue de Polval
55012 Bar-le-Duc

57 - Moselle

4, boulevard de Pontiffroy
57774 Metz Cedex 9

67 - Bas-Rhin

22 route de l'Hôpital
67092 Strasbourg

68 - Haut-Rhin

26 Avenue Robert Schuman,
68100 Mulhouse

88 – Vosges

30 Chemin la Belle au Bois Dormant,
88000 Épinal

DIRECCTE Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Rôle et missions au service des associations :

- Aides à l'emploi associatif
- Renseignements et conseils juridiques en droit du travail

<http://www.direccte.gouv.fr>

08 - Ardennes

18 avenue François Mitterrand - BP 878
08011 Charleville-Mézières Cedex
03 24 59 71 30
acal-ud08.direction@direccte.gouv.fr

10 - Aube

2 rue Fernand GIROUX
CS 70368
10025 TROYES CEDEX
03.25.71.83.00
dd-10.direction@direccte.gouv.fr

51 – Marne

Châlons-en-Champagne
60 avenue Simonnot - CS 10452
51038 Châlons-en-Champagne Cedex
Reims (inspection du travail)
5 rue Gaston Boyer
CS 10009 - 51724 Reims Cedex
Téléphone : 03 26 69 57 51

52 - Haute-Marne

15 rue Decrès - BP 552
52012 Chaumont Cedex
03 25 01 67 00
acal-ud52.direction@direccte.gouv.fr

54 - Meurthe-et-Moselle

23, boulevard de l'Europe
B.P. 50219
54506 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex
Téléphone : 03.83.50.39.00
acal-ud54.direction@direccte.gouv.fr

55 - Meuse

28, avenue Gambetta - B.P.60613
55013 BAR LE DUC Cedex
03 29 76 17 17
lorrai-ut55.direction@direccte.gouv.fr

57 - Moselle

32, avenue André Malraux
57046 Metz Cedex 1
03.87.56.54.39
dd-57.direction@direccte.gouv.fr

67 - Bas-Rhin

6, rue Gustave Adolphe Hirn
67085 Strasbourg Cedex
03 88 75 86 86
alsace-ut67@direccte.gouv.fr

68 - Haut-Rhin

Colmar
Cité administrative
3, rue Fleischhauer
68026 COLMAR CEDEX
03 89 24 81 37

Mulhouse (inspection du travail)
Cité administrative Coehorn - Bâtiment A
68091 MULHOUSE Cedex
03 68 35 45 00

88 – Vosges

1 Quartier de la Magdeleine
88025 Épinal cedex
03 29 69 80 80
acal-ud88@direccte.gouv.fr

Finances publiques

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/je-suis-une-association>

- Questions fiscales, dons, procédure de rescrit fiscal...

08 - Ardennes

Direction départementale des finances publiques (DDFiP)
50, avenue d'Arches
CS 60005 Service direction
08011 Charleville-Mézières Cedex
Téléphone : 03 24 33 75 75
Ddfip08@dgfip.finances.gouv.fr

10 – Aube

22 Boulevard Gambetta
10026 TROYES cedex
B.P. 381
ddfip10@dgfip.finances.gouv.fr

51 – Marne

12 rue Sainte-Marguerite
51022 Châlons-en-Champagne Cedex
03 26 69 53 00
ddfip51@dgfip.finances.gouv.fr

52 - Haute-Marne

19 rue Bouchardon
BP 523
52011 Chaumont Cedex
ddfip52@dfgip.finances.gouv.fr

54 - Meurthe-et-Moselle

50 rue des Ponts
CS 60069
54036 Nancy Cedex
ddfip54@dgfip.finances.gouv.fr

55 - Meuse

17, rue du Général de Gaulle
B.P.40513
Service Direction
55012 BAR LE DUC Cedex
03 29 45 70 00
ddfip55@dgfip.finances.gouv.fr

57 - Moselle

DRFIP Direction Régionale des Finances Publiques
1, rue François-de-Curel
BP 41054
57036 Metz Cedex 1
03.87.38.68.68
03.87.36.62.89
drfip57.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

67 - Bas-Rhin

4 place de la République
CS 51022
67070 Strasbourg Cedex

68 - Haut-Rhin

6 rue Bruat
BP 60449
68020 Colmar Cedex
ddfip68@dgfip.finances.gouv.fr

88 - Vosges

25 rue Antoine-Hurault
88026 Épinal Cedex
ddfip88@dgfip.finances.gouv.fr

URSSAF

Accueil sur rendez-vous uniquement.

Tél : 3957 (0,12€ TTC/mn)

www.urssaf.fr

08 - Ardennes

Site des Ardennes

34 bis, rue Ferroul

08000 Charleville-Mézières

10 - Aube

Site de l'Aube

26, rue Courtalon

10000 Troyes

51 - Marne

Site de la Marne

202, rue des Capucins

51100 Reims

52 - Haute-Marne

Site de la Haute-Marne

4 place Aristide Briand

52000 Chaumont

54 - Meurthe-et-Moselle

Site de Villers-lès-Nancy

230, avenue André Malraux

54600 Villers-lès-Nancy

55 - Meuse

Site de Bar-le-Duc

1, rue de Popey

55000 Bar-le-Duc

57 - Moselle

URSSAF Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales

6, rue Pasteur- BP 80585

57032 Metz Cedex

08.20.39.55.70

67 - Bas-Rhin

Site du Bas-Rhin

16, rue Contades

67300 Schiltigheim

68 - Haut-Rhin

Site du Haut-Rhin

26 avenue Robert Schuman

68200 Mulhouse

88 - Vosges

Site d'Épinal

La Chênaie

6, avenue Pierre Blanck

88000 Épinal

Les conseils départementaux

Ardennes (08)

<https://www.cd08.fr/>

Aube (10)

<http://www.aube.fr/43-associations.htm>

Marne (51)

<http://www.marne.fr/vous-etes/association>

Haute-Marne (52)

<https://haute-marne.fr/guidedes aides/>

Meurthe-et-Moselle (54)

<http://meurthe-et-moselle.fr/je-suis/association>

Meuse (55)

<http://www.meuse.fr/>

Moselle (57)

<https://www.moselle.fr>

Bas-Rhin (67)

<http://www.bas-rhin.fr/vous-etes/un-professionnel-association/1268>

Haut-Rhin (68)

<https://www.haut-rhin.fr/>

Vosges (88)

<https://www.vosges.fr>

La Région Grand Est

La Région Grand Est a mis en place de nombreuses aides et appels à manifestation d'intérêts à destination des associations : <https://www.grandest.fr/aides>

En complément du Siège du Conseil Régional (Strasbourg) et des Hôtels de Région (Metz et Châlons-en-Champagne), 12 Maisons de la Région couvrent l'ensemble du territoire vaste de 57 000 km². Les associations peuvent s'y adresser.

<https://www.grandest.fr/les-maisons-de-la-region/>

Les structures de soutien aux associations en Grand Est



Présentes sur l'ensemble du Grand Est, les associations interviennent dans des secteurs d'activités aussi variés que l'éducation, le social, la santé, la culture, le sport, le tourisme, l'économie, l'éducation à l'environnement, l'écologie, les loisirs, l'insertion...

Quelle que soit leur taille, les associations exercent leurs activités aux côtés de tous les acteurs sur l'ensemble du territoire : actions locales, actions d'envergure territoriale ou nationale lorsqu'elles se regroupent au sein de structures plus larges.

Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général. Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole des citoyens à un projet commun, leur capacité à défendre des droits, à révéler des aspirations et à agir.

De par sa richesse, sa diversité, son engagement et son expérience, la vie associative est tournée vers l'action publique. Dans nombre de domaines, elle est partenaire des politiques publiques.

Les associations se sont regroupées nationalement, puis régionalement, au sein de leurs grandes familles d'appartenance, afin de promouvoir, valoriser, faire reconnaître le travail des associations, et de favoriser leur développement.

Regroupées à travers leurs coordinations ou groupements, les associations du Grand Est sont organisées au sein des Mouvements associatifs territoriaux Alsace Mouvement associatif, Lorraine Mouvement associatif et le Mouvement associatif de Champagne Ardenne.

A l'initiative des trois mouvements associatifs, Alsace Mouvement associatif, Lorraine Mouvement associatif et le Mouvement associatif de Champagne Ardenne, l'Union des mouvements associatifs Grand Est (UMAGE) a été créée en janvier 2018.

Elle regroupe les trois Mouvements territoriaux et les coordinations associatives régionales.

Les associations en Région Grand Est

- Entre 95 000 et 105 000 associations
- Près de 11 800 associations employeurs
- Plus de 155 000 salariés
- 10,6 % de l'emploi privé
- 3,2 milliards d'€ de masse salariale associative
- Entre 1 100 000 et 1 200 000 bénévoles, dont parmi eux, entre 480 000 et 520 000 ont une activité régulière (*au moins 1 passage chaque semaine).

CONTACTS

Union des Mouvements associatifs Grand Est - UIMAGE

Siège social :
Maison Régionale des Sports Grand Est
13 rue Jean Moulin – BP 70 001
54 510 TOMBLAINE

Alsace Mouvement associatif (AMA)

Maison des associations
1a Place des Orphelins
67000 STRASBOURG

Courriel :

infos@alsacemouvementassociatif.org

Lorraine Mouvement associatif (LMA)

Maison régionale des Sports Grand Est
13 rue Jean Moulin – BP 70001
54510 TOMBLAINE

Courriel :

lma@lorrainemouvementassociatif.com

Le Mouvement associatif Champagne Ardenne (MA CA)

14 rue Hoche
51000 REIMS

Courriel :

m.galland@lemouvementassociatif-ca.org

www.lemouvementassociatif-grandest.org

Les structures de soutien à la vie associative, membres d'Alsace Mouvement associatif

AFGES – Les étudiant-e-s d'Alsace

1 place de l'Université
67000 Strasbourg
03 88 15 73 73
afges@afges.org
www.afges.org

L'AFGES est une structure dirigée par des étudiants depuis plus de 90 ans, qui défend les intérêts des étudiants et travaille à la prise en compte des étudiants dans la politique de la ville.

ALSACE ACTIVE

21 boulevard de Nancy
67000 Strasbourg
03 88 32 03 18
alsaceactive@wanadoo.fr
www.franceactive.org

Accompagnement de projets individuels (création d'entreprise) et collectifs (diagnostic, financement de consultant) de l'économie sociale et solidaire, et ingénierie financière.

ALSACE NATURE

8 rue Adèle Riton
67000 Strasbourg
03 88 37 07 58
siegeregion@alsacenature.org
www.alsacenature.org

PROFESSION SPORT ET LOISIRS ALSACE

16, rue Jacques Preiss BP 70596
68018 Colmar Cedex
03 89 41 60 43
psl.alsace@profession-sport-loisirs.fr
<https://alsace.profession-sport-loisirs.fr/>

Aide au développement des métiers du sport et de l'animation. Accompagnement des bénévoles et porteurs de projets à la création, au développement et à la gestion de leurs associations. CRIB du Haut-Rhin : Centre de Ressource et d'Information pour les bénévoles

ARIENA

6 route de Bergheim
BP 30 108 67602 Sélestat
03 88 58 38 48
ariena@wanadoo.fr
www.ariena.org

Association régionale pour l'initiation à l'environnement et à la nature en Alsace

CHAMBRE DE CONSOMMATION D'ALSACE

7 rue de la Brigade Alsace Lorraine
67000 Strasbourg
03 88 15 42 42
administration@cca.asso.fr
www.cca.asso.fr

Fédère 17 associations de consommateurs en Alsace.

CRAJEP Alsace

1 rue des Récollets
67000 Strasbourg
03 88 15 70 50
www.cnajep.asso.fr

Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire

FD CSC 67

Fédération des centres sociaux et socioculturels du Bas-Rhin

Soutien dans la gestion et le développement de projets pour les centres sociaux ou socioculturels du département.
1a Place des Orphelins
67000 Strasbourg
03 88 35 99 95
info@centres-socioculturels-67.org
www.basrhin.centres-sociaux.fr

FD FC Alsace

Fédération départementale des foyers clubs d'Alsace

4 rue des Castors
68200 Mulhouse
03 89 33 28 33
fdfc68@mouvement-rural.org
www.fdfc68.org

Soutien à la création du lien social et au maintien du milieu associatif, notamment en milieu rural.

FD MJC Alsace

Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture d'Alsace

8 rue du Maire François Nuss
67118 Geispolsheim
03 88 77 24 24
fdmjc67@wanadoo.fr
Site www.fdmjc67.net

Aide aux porteurs de projets associatifs ou associations à créer et gérer leurs associations (surtout à dimension de développement local). Accompagnement des collectivités dans le développement des politiques Enfance-Jeunesse.

IDL

Institut du Droit Local alsacien- mosellan

8 rue des Ecrivains – BP 60049 - 67061
Strasbourg Cedex
03 88 35 55 22
idl20433@orange.fr
www.idl-am.org

Information et documentation relatives au droit local alsacien- mosellan.

MDAS

La maison des associations de Strasbourg

1a Place des Orphelins 67000 Strasbourg

03 88 25 19 39

conseils@mdas.org

www.mdas.org

Prestations aux associations : conseils pour la création d'association, aide aux porteurs de projet. Location d'espaces.

UNAT Grand Est

2 rue du Mont Blanc - 67000 Strasbourg

03 88 24 03 09

alsace@unat.asso.fr

<http://www.unat.asso.fr>

Union des Associations de Tourisme

Fédère les associations de tourisme associatif

URAF Grand Est

Union régionale des associations familiales

19-21 rue du Faubourg National

67000 Strasbourg

03 88 52 89 89 –

www.unaf.fr

Union Régionale Grand Est de la Ligue de l'Enseignement

15 rue de l'industrie BP 70437 - 67412 Illkirch Cedex

03 90 40 63 60

Aide et accompagnement aux porteurs de projets associatifs. Formation des bénévoles. Soutien logistique en comptabilité et gestion des salariés.

URBA / Union régionale du bénévolat associatif

4 rue des Castors 68100 Mulhouse

03 89 43 36 44

www.benevolat.org

Aide aux porteurs de projets associatifs ou associations à créer et gérer leurs associations.

URIOPSS Alsace Lorraine

80 avenue du Neuhof

67100 Strasbourg

03 88 75 06 34

accueil@uriopss-alsace.asso.fr

www.uriopss-alsace.asso.fr/

Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux

URSIEA / Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economique d'Alsace

68 avenue des Vosges

67000 Strasbourg

03 90 22 12 72

accueil@ursiea.org

www.ursiea.org

Aide au développement des activités d'insertion par l'économie en facilitant la création et le fonctionnement des

Le site internet
d'Alsace Mouvement associatif
www.alsacemouvementassociatif.org

**Les structures de soutien
à la vie associative en Lorraine**

La Ligue de l'Enseignement – Fédération de la Moselle

3, rue Gambetta – BP 90803
57013 METZ Cedex 1
03 87 66 10 51
anim.culture57@laligue.org
<http://fol57.org>

Fédération Départementale des Centres Sociaux

Résidence Les Saules – 76, rue Sente à My - 57000 METZ
03 87 50 5 .83
<http://moselle.centres-sociaux.fr/>

Fédération Départementale des M.J.C.

1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ
03 87 69 04 80
courrier@fdmj.org
www.fdmjc.org

Fédération des Foyers Ruraux de la Moselle

14, Grande Rue – 57420 GOIN
03 87 52 41 97
fdfr57@mouvement-rural.org
www.foyers-ruraux-lorraine.org

Fédération Départementale Culture et Liberté de la Moselle

1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ
03 87 69 04 57
federation@cultureeliberte-moselle.com

Fédération Départementale des Familles Rurales de la Moselle

Lieudit « Le Colombier » - 5 rue des Etangs – Ancy le Solgne
57420 SOLGNE
03 87 65 47 54
contact@moselle.famillesrurales.org
www.famillesrurales.org/moselle

**COJEP Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire
CRIB Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles de Moselle**

Antenne "Formation des bénévoles, salariés et militants du secteur associatif"

1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ
03 87 69 04 85
dla57@wanadoo.fr

GEVA57 Le Groupement d'Employeurs de la Vie Associative de Moselle

1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ
03 87 69 04 60
geva57@profession-sport-loisirs.fr
<https://moselle.profession-sport-loisirs.fr/>

UDAF 57 Union Départementale des Associations Familiales de Moselle

1, avenue Leclerc de Hauteclouque BP 20557
57009 Metz Cedex 1
03 87 52 30 30
www.udaf57.fr

Glossaire

APPORT

L'apport, contrairement au don qui est fait dans une intention libérale et implique un dessaisissement irrévocable du donateur, est en pratique toujours fait sous réserve d'un droit de reprise au profit de l'apporteur. Lors de la dissolution de l'association, l'apporteur peut reprendre son bien si celui-ci se retrouve en nature au moment de la liquidation, et si les statuts n'ont pas supprimé ce droit de reprise des apports. L'apport peut être mobilier ou immobilier.

COTISATION

Quand les statuts de l'association la prévoient, la cotisation est une somme d'argent que les membres versent (souvent chaque année) à leur association pour permettre son fonctionnement et lui donner les moyens financiers de réaliser son objet. Elle est le corollaire de l'engagement associatif du membre adhérent et résulte d'une obligation contractuelle précisée dans les statuts de l'association. Sous certaines conditions, la cotisation peut ouvrir droit à déduction fiscale (voir page 6).

DON

Le don manuel se caractérise par une intention de donner une chose de la main à la main sans attendre de contrepartie (voir page 4).

DONATION

Il s'agit d'une libéralité entre vifs qui nécessite un acte devant notaire (acte authentique).

GESTION DÉSINTÉRESSÉE

La gestion désintéressée est définie par l'article 261-7-1°, d) du Code Général des Impôts.

Le caractère désintéressé de la gestion d'une association résulte de la réunion des conditions suivantes :

- 1 – l'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes qui elles-mêmes, ou par personnes interposées, n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,
- 2 – l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit,
- 3 – les membres de l'association et leurs ayant-droits ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Sous certaines conditions, l'association peut rémunérer ses dirigeants sans pour autant perdre le caractère désintéressé de sa gestion, la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, ne peut excéder les ¼ du SMIC.

(Consulter les CRIB)

INTÉRÊT GÉNÉRAL

Notion fiscale, l'intérêt général se déduit par rapport à l'objet de l'association, ses activités et ses conditions de fonctionnement.

Il faut que l'association réponde à 3 critères :

- 1 – ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes
 - 2 – avoir une gestion désintéressée (voir définition)
 - 3 – avoir une activité non lucrative
- voir page 8

LEGS

Il s'agit d'une libéralité contenue dans un testament (acte authentique ou simple écrit).

MÉCÉNAT

Le mécénat est un soutien matériel sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire. Le mécénat est dès lors assimilable à un don.

voir pages 4 et 5

MISSION D'UTILITE PUBLIQUE

En Alsace-Moselle les associations reconnues d'utilité publique n'existent pas puisque les associations de droit local ont une capacité juridique étendue de par leur inscription au registre des associations et peuvent recevoir des dons, donations et legs.

Par contre pour pouvoir faire bénéficier leurs donateurs d'avantages fiscaux accordés aux associations reconnues d'utilité publique dans le reste de la France, les associations de droit local doivent demander au préfet de reconnaître leur mission d'utilité publique.

PARRAINAGE (sponsoring)

Le parrainage (ou sponsoring) est un soutien matériel en vue d'en retirer un bénéfice direct. Le parrainage constitue une opération de publicité normalement imposable aux impôts commerciaux mais qui peut bénéficier d'exonérations. L'association devra donc émettre une facture.

La Collection des Outils d'Information Alsace Mouvement associatif

Titre	Auteurs	Edition
Créer une association en Alsace- Moselle	Institut du Droit Local, Maison des associations de Strasbourg, Alsace Mouvement associatif	2020
Dons et conséquences fiscales	Maison des associations de Strasbourg, Alsace Mouvement associatif	2020
Guide financements des associations	Alsace Mouvement associatif	2020
Guide du montage de projet associatif	Alsace Mouvement associatif	2020
Guide de la réglementation des activités associatives occasionnelles	Maison des associations de Strasbourg, Alsace Mouvement associatif	2019
Associations et emploi	Profession Sport et Loisirs Alsace, Alsace Mouvement associatif	2019
S'engager au service d'un projet : la mobilisation des bénévoles	Alsace Mouvement associatif	2020
GUSO		2020
Plus de 140 fiches pratiques	Réalisées par les membres d'Alsace Mouvement associatif	

Documents à télécharger sur le site internet

www.alsacemouvementassociatif.org